

Fiche annexe I – D
Plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre¹

A compter du 1^{er} janvier 2023² :

La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été fixée par l'arrêté du 24 mars 2023 (Journal Officiel du 29 mars 2023) à **15.63 euros à compter du 1^{er} janvier 2023³**.

En conséquence, les différents plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre sont modifiés comme suit :

Allocations	Plafonds annuels de ressources Opposables aux veuves de guerre
	A compter du 1 ^{er} janvier 2023
Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), allocation aux mères de famille, secours viager, majoration L.814-2	14 398.41€
Allocation supplémentaire	22 192.68 €
Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)	22 192.68 €
Allocation supplémentaire invalidité (ASI)	20 823.37€

¹ Circulaire cnav n°2023-10 du 12 avril 2023

² Instruction ministérielle n° DSS/SD3A/2022/280 du 23 décembre 2022

³ Arrêté du 24 mars 2023 publié au Journal Officiel du 29 mars 2023

A compter du 1^{er} avril 2023 :

L'instruction interministérielle n°DSS/2A/2C/2023/43 du 28 mars 2023 revalorise au 1^{er} avril 2023 les plafonds de ressources de l'ASI au taux de 5.6%.

En conséquence, les différents plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre sont modifiés comme suit :

Allocations	Plafonds annuels de ressources Opposables aux veuves de guerre
	A compter du 1 ^{er} avril 2023
Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), allocation aux mères de famille, secours viager, majoration L.814-2	14 398.41€
Allocation supplémentaire	22 192.68 €
Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)	22 192.68 €
Allocation supplémentaire invalidité (ASI)	20 979.73€